

(1)

(N° 290.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 27 JUILLET 1895.

Projet de loi portant approbation de divers contrats relatifs à des biens domaniaux et autorisation d'aliéner des immeubles (1).

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

Bruxelles, le 26 juillet 1895.

A Monsieur le Président de la Chambre des représentants.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir deux amendements au projet de loi déposé dans la séance de la Chambre du 12 juin dernier et portant approbation de divers contrats relatifs à des biens domaniaux et autorisation d'aliéner des immeubles.

Voici l'objet et les motifs de chacun de ces amendements :

I.

La ville d'Ath a demandé la cession d'un terrain de 27^a64^c77^{dm}, dépendant des anciennes fortifications, pour la création d'une place ou la construction éventuelle d'un établissement d'utilité publique.

Eu égard au but de l'acquisition, et l'immeuble étant situé dans un quartier déprécié, le Gouvernement a consenti à n'exiger qu'un prix de 5,350 francs, représentant la moitié de la valeur.

Le contrat, conclu le 6 juillet 1895, stipule que si la ville voulait ultérieurement tirer parti de l'emplacement par vente ou location, elle devrait payer à l'État la valeur intégrale du terrain.

(1) Projet de loi, n° 215.

II.

L'État possède à Ostende et à Steene une ancienne ferme et des terrains environnants, d'une contenance approximative de 12 hectares, contigus au parc Marie-Henriette (ci-devant Bois de Boulogne).

S'inspirant de la loi du 19 mai 1886 (*Moniteur* du 20 mai, n° 140), qui a déjà autorisé la cession gratuite des terrains domaniaux compris dans le périmètre actuel dudit parc et dépendant de l'ancienne place forte d'Ostende, le Gouvernement demande, dans l'intérêt de la ville, les pouvoirs nécessaires pour compléter, par l'abandon de la propriété susdite, l'œuvre commencée en 1886.

La cession serait consentie moyennant l'engagement de la part de la ville d'exécuter tous les travaux d'aménagement et sous la condition stipulée à l'article 7 de la convention du 7 janvier 1888, passée en exécution de la loi précitée de 1886.

La cession projetée forme l'un des éléments d'une combinaison dont la réalisation permettrait à la ville d'Ostende de transformer en parc public tous les terrains compris entre l'ancien bois de Boulogne et le chemin de fer d'Ostende à Bruges.

Les articles amendés seraient ainsi conçus :

ARTICLE PREMIER.

« Sont approuvées les conventions suivantes :

- » 1° à 6°... (*comme à l'article*).
- » 7° La cession du 6 juillet 1895, à la ville d'Ath, d'un terrain de 27°64'77^{dm}
- » situé en cette localité ».

ART. 7.

« Le Gouvernement est autorisé :

- » A. A céder gratuitement :
 - » 1° A la ville de Liège... (*le reste comme à l'article*).
 - » 2° A la ville d'Ostende, pour l'agrandissement du parc Marie-Henriette
 - » (ci-devant Bois de Boulogne), les biens domaniaux contenant environ
 - » 12 hectares contigus à ce parc.
- » B. A aliéner... (*le reste comme à l'article*). »

Recevez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre des Finances,

P. DE SMET DE NAEYER.

